



-----  
**DIRECTION GENERALE DES DOUANES**  
-----

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**DECISION N° 114 - - /SEPMBPE/DGD du 23 AOUT 2018**

Portant amendement de la Décision N° 103/SEPMBPE/DGD du 08 août 2018 modifiant la Décision N° 24/MEF/DGD du 24 juillet 2008 instituant une formation professionnelle obligatoire au profit des agents de l'Administration des Douanes déclarés admis aux concours professionnels exceptionnels

**LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu** la loi n° 92-570 du 11. septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique;
- Vu** le décret n°93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux;
- Vu** le décret n° 2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° '2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat;
- Vu** le Décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Directeur Général des Douanes
- Vu** le Décret n° 2017-297 du 12 mai 2017 portant promotion au grade de Colonel Major des Douanes, le Colonel DA Pierre Alphonse ;
- Vu** l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017 portant-délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;

**Considérant** les nécessités de service.

**DECIDE :**

**Article 1** : L'article 2 de la Décision N° 24/MEF/DGD du 24 juillet 2008 instituant une formation professionnelle obligatoire au profit des agents de l'Administration des Douanes déclarés admis aux concours professionnels exceptionnels tel que modifié par la Décision N° 103/SEPMBPE/DGD du 08 août 2018 est amendé comme suit:

**Article 2 (nouveau)**: La durée de la formation est:

- le Cycle des Administrateurs: 03 mois de formation théorique et 01 mois de stage pratique ;
- le Cycle des Inspecteurs : **09 mois** de formation théorique et **03 mois** de stage pratique ;
- le Cycle des Contrôleurs : 09 mois de formation théorique et 03 mois de stage pratique.

**Article 3** : La formation sus visée se déroulera à l'Ecole Nationale des Douanes conformément au programme élaboré par la Direction en charge de la formation.

**Article 4** : L'inspecteur Général des Douanes, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur de la Formation et de la Documentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera./-

Fait à Abidjan, le **23 AOUT 2018**



Col. Maj. DA Pierre A.